

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 janvier 2014

**Objet : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

L'an deux mil quatorze, le **24 janvier**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTESS, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2014

**PRESENTS :** Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, BRUNET-MANQUAT, CAMPANALE, CHEVROT, HYVRARD, LEVASSEUR, MELIS, MILLOU, MORAND, MM. BROTTESS, BRUNELLO, CARRASCO, CROZES, FASTIER, FORT, GAY, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, PEYRONNARD, PIANETTA

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**ABSENTS :** Mmes. AIZAC, CATRAIN, DRAGANI (pouvoir à Mme MILLOU), DURAND, GROS (pouvoir à M. GAY), PESQUET (pouvoir à M. LORIMIER)  
M. LEROUX

M. CARRASCO a été élu secrétaire de séance.

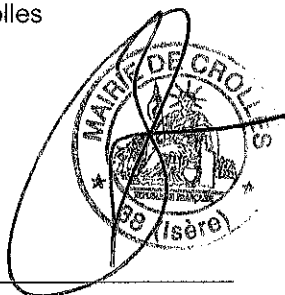
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2312-1 qui prévoit la tenue d'un débat d'orientations budgétaires au cours des 2 mois précédant l'examen du budget primitif,

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à débattre autour des orientations budgétaires pour 2014 qui ont fait l'objet d'une présentation en commission des finances du 09 janvier dernier.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 10 février 2014  
François BROTTESS  
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.